

Le paiement fait par une erreur sur l'ordre des privilèges n'ouvre pas droit à répétition

Adrienne Honorat, Professeur à l'Université de Nice - Sophia Antipolis

Cet arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation mérite d'attirer l'attention car, de manière on ne peut plus nette, il met un point final à la controverse relative à la qualification ou non d'indu conférée à un paiement effectué par erreur par le liquidateur d'une entreprise soumise à une procédure collective au profit d'un créancier dont le rang est postérieur à celui d'un autre dans l'ordre des privilèges, et qui n'aurait pas été payé ou n'aurait reçu qu'un paiement partiel si l'ordre des privilèges avait été respecté (V. en dernier lieu sur cette controverse : S. Pierre, L'indu et les erreurs de répartitions dans le cadre de la liquidation judiciaire, Rev. proc. coll., mars 1999, p. 3). La Chambre commerciale répond à la question par la négative, en retenant que ce paiement est intervenu sans atteinte au principe d'égalité des créanciers, inapplicable aux créanciers privilégiés, et qu'il ne peut ouvrir à répétition sur le fondement des art. 1376 et 1377 c. civ. puisque le créancier n'a reçu que ce que lui devait son débiteur. Il faut rappeler que ce n'est que le 17 nov. 1992 (Bull. civ. IV, n° 361 ; D. 1993, Jur. p. 341, note J.-P. Sortais et Somm. p. 191, obs. A. Honorat  ; JCP 1993, II, n° 22140, note Y. Dagorne-Labbe ; Defrénois 1994, p. 575, n° 9, obs. J.-P. Sénéchal) que, rompant avec sa jurisprudence antérieure, elle a fini par admettre, sous l'influence de la doctrine, que l'organisation des procédures collectives se trouverait ébranlée si un créancier admis à titre chirographaire, désintéressé par un organe de la procédure avant tous les autres, pouvait conserver un paiement effectué par erreur, ce qu'elle rappelle dans l'arrêt ci-dessus recueilli.

En revanche, la Chambre commerciale refuse d'adopter une conception plus large de l'indu en soustrayant du domaine de celui-ci un paiement effectué par erreur à la fois au profit d'un créancier privilégié et au détriment d'un autre créancier privilégié. Or, comme nous l'avons souvent souligné et comme le relève à nouveau M. P. Pisoni (obs. sous l'arrêt au D. 2000, AJ p. 430), comment justifier l'affirmation selon laquelle le créancier payé par erreur au cours d'une procédure collective n'a reçu que ce que lui devait son débiteur, alors que si l'ordre des privilèges avait été respecté, ce créancier n'aurait pas été désintéressé ou ne l'aurait été que partiellement ?

Il reste bien sûr une issue au créancier de la procédure collective frustré par un paiement erroné effectué lors d'une répartition de fonds : l'action en responsabilité contre l'organe de la procédure dont la faute l'a exclu. Et ce recours, lorsqu'il réussit, ne peut manquer d'efficacité puisque ce professionnel doit être affilié à une caisse de garantie et souscrire une assurance par l'intermédiaire de la caisse (L. n° 85-99 du 25 janv. 1985, art. 34 et 35, devenus les art. L. 814-3 et L. 814-4 nouveau c. com.). Mais il ne sera pas toujours facile à ce créancier d'établir la réalité de son préjudice puisqu'il aura la charge de prouver qu'en l'absence de paiement erroné, il aurait pu être soit totalement soit partiellement désintéressé.

De plus, comme l'avaient relevé MM. Cabrillac et Vivant (obs. sous Cass. com., 26 nov. 1985, JCP éd. E 1986, I, n° 15774, n° 19 et éd. N 1986, I, n° 19), est-il normal que la somme reçue par un créancier de rang subséquent à la suite d'un heureux coup du sort en forme de méprise soit en définitive à la charge de la collectivité par le biais de l'assurance professionnelle ?

C'est pourquoi il est permis de se demander, puisque selon la Cour de cassation la notion de paiement indu ne saurait être infléchie, s'il ne faudrait pas profiter de la réforme en cours du droit des entreprises en difficulté pour mieux organiser les opérations de collocation des créanciers dans les réalisations, de manière à éviter le plus possible des paiements non conformes à l'ordre des privilèges (rappr. J.-P. Sénéchal, obs. au Defrénois 1994, p. 575, n°

9, préc.).

Mots clés :

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Liquidation judiciaire * Actif * Répartition * Créancier privilégié * Paiement

REPETITION DE L'INDU * Redressement et liquidation judiciaires * Créancier privilégié * Paiement * Ordre des paiements * Erreur

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010